



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2017
Français
Original : espagnol

Soixante-douzième session
Point 72 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Edgar Andrés **Molina Linares** (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur cette question subsidiaire en même temps que sur l'alinéa d) du point 72, intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne » à ses 18^e et 19^e séances, le 13 octobre 2017 ; elle a examiné les propositions relatives à la question subsidiaire considérée et s'est prononcée à leur sujet à ses 44^e et 53^e séances, les 9 et 21 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/72/439](#).
4. À sa 18^e séance, le 13 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, du Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales.
5. À la même séance, le Président du Comité contre la torture a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/72/439](#), [A/72/439/Add.1](#), [A/72/439/Add.2](#), [A/72/439/Add.3](#) et [A/72/439/Add.4](#).

¹ [A/C.3/72/SR.18](#), [A/C.3/72/SR.19](#), [A/C.3/72/SR.44](#) et [A/C.3/72/SR.53](#).



représentants du Liechtenstein, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, de l'Irlande, du Danemark, de l'Égypte et du Mexique, ainsi que par l'observateur de l'Union européenne.

6. À la même séance, le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations formulées par les représentants des Maldives, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, du Danemark et du Mexique, ainsi que par l'observateur de l'Union européenne.

7. Toujours à la 18^e séance, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations formulées par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la Suisse, de la République tchèque, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Maldives et de la Fédération de Russie, ainsi que par l'observateur de l'Union européenne.

8. À la 19^e séance, le 13 octobre, le Président du Comité des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations formulées par les représentants du Japon, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Maldives, ainsi que par l'observateur de l'Union européenne.

9. À la même séance, la Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations formulées par les représentants du Mexique, de l'Afrique du Sud, de la Fédération de Russie et du Maroc, ainsi que par l'observateur de l'Union européenne.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/72/L.18/Rev.1](#) et amendements oraux y relatifs

10. À sa 53^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : situation des femmes et des filles handicapées » ([A/C.3/72/L.18/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/72/L.18](#) et avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchéquie et Ukraine.

11. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande (également au nom du Mexique et de la Suède) a fait une déclaration et révisé oralement le neuvième alinéa du préambule et l'alinéa a) du paragraphe 14 du projet de résolution². Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Allemagne, Andorre, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cabo Verde, Canada, Costa Rica, France, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Monténégro, Namibie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

² Voir [A/C.3/72/SR.53](#).

République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

12. Toujours à la même séance, le représentant du Nigéria (également au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe) a fait une déclaration et proposé oralement un amendement au paragraphe 18 du projet de résolution, tel que révisé oralement².

13. À la 53^e séance également, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration portant sur le fait que la Guinée, Madagascar, le Maroc, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, le Tchad et la Zambie se soient portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement, ainsi que sur l'amendement oral. À la suite de cette déclaration, la Guinée, Madagascar, la Sierra Leone, le Tchad et la Zambie se sont retirés de la liste des coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement. Le représentant du Maroc et le Secrétaire de la Commission ont fait des déclarations.

14. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande (également au nom du Mexique et de la Suède) a demandé que l'amendement oral proposé soit mis aux voix.

15. À la même séance également, la Commission a adopté l'amendement oral par 82 voix contre 78, et 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie,

Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Cambodge, Ghana, Kazakhstan, Kenya, Malaisie, Maldives, Népal, République démocratique du Congo, Tuvalu.

16. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Estonie (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro), de la Suisse (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège), du Brésil, de la Fédération de Russie, du Nicaragua, de l'Égypte, de l'Uruguay et de l'Argentine. Après le vote, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.

17. À la 53^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.18/Rev.1](#), tel que révisé et modifié oralement, par 176 voix contre 0 (voir par. 29, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Néant.

18. Avant le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande (également au nom du Mexique et de la Suède) a fait une déclaration. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Brésil, du Yémen, de l'Argentine, de l'Australie, de la Libye, de l'Uruguay, des Pays-Bas, du Maroc, de la Colombie, du Costa Rica et du Danemark.

B. Projet de résolution [A/C.3/72/L.20/Rev.1](#) et amendements oraux y relatifs

19. À sa 44^e séance, le 9 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ([A/C.3/72/L.20/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/72/L.20](#) et avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Panama, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet : Angola, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Côte d'Ivoire, Équateur, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Israël, Libéria, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Timor-Leste, Turquie et Uruguay.

20. À la même séance, le représentant du Danemark a fait une déclaration.

21. À la même séance également, le représentant du Soudan a fait une déclaration et proposé oralement de supprimer le septième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du projet de résolution.

22. Toujours à la 44^e séance, le représentant du Danemark a fait une déclaration et demandé que l'amendement oral proposé fasse l'objet d'un vote enregistré.

23. À la même séance, la Commission a rejeté l'amendement oral visant à supprimer le septième alinéa du préambule par 101 voix contre 21, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iraq, Kirghizistan, Koweït, Mauritanie, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles

Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Angola, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libye, Malaisie, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Qatar, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie.

24. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse), de l'Estonie (au nom de l'Union européenne), de l'Allemagne, du Brésil (également au nom de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Mexique, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay) et de la France.

25. À la 44^e séance également, la Commission a rejeté l'amendement oral visant à supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution par 102 voix contre 21, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Iraq, Kirghizistan, Koweït, Mauritanie, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Angola, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Libye, Malaisie, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouganda, Pakistan, Qatar, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie.

26. Avant le vote, le représentant de la Suisse (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège) a fait une déclaration. Après le vote, le représentant du Soudan a fait une déclaration.

27. Également à la 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.20/Rev.1](#) (voir par. 29, projet de résolution II).

28. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après l'adoption, le représentant du Japon a fait une déclaration.

III. Recommandation de la Troisième Commission

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : situation des femmes et des filles handicapées**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 70/145 du 17 décembre 2015, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁸ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Se félicitant de ce que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière et de ce qu'elles aient été intégrées à la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et se félicitant du fait qu'on ait pris

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁹ Résolution 70/1.

conscience que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable, ce qui favorisera l'autonomisation des femmes et des filles handicapées,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 160 États ont signé la Convention, 174 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 92 États ont signé le Protocole et 92 l'ont ratifié,

Notant avec intérêt les activités qui ont été et continuent d'être menées à l'appui de la Convention et en faveur de l'exercice et de la prise en compte des droits de toutes les personnes handicapées, en particulier dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que par le Comité des droits des personnes handicapées, d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination, qui les empêchent de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de l'égalité d'accès, pour les personnes handicapées, à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation et à la justice, de la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité et de la possibilité de participer à la vie politique et publique, de mener une vie autonome et d'avoir la liberté de faire leurs propres choix,

Notant avec préoccupation que la discrimination structurelle ou systémique se traduit par des schémas cachés ou manifestes de discrimination dans les comportements institutionnels, par des traditions culturelles discriminatoires, par des normes et attitudes sociales discriminatoires et négatives, ainsi que par des relations de pouvoir inégales dans le cadre desquelles on considère que les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles handicapées, sont inférieures aux hommes et aux garçons, et soulignant que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre hommes et femmes,

Constatant avec inquiétude que les stéréotypes, la stigmatisation et la discrimination accroissent le risque de violence, d'exploitation et de maltraitance, y compris les agressions et les sévices sexuels, à l'encontre des femmes et des filles handicapées par rapport aux femmes et filles sans handicap et aux hommes et aux garçons handicapés,

Constatant avec préoccupation que les femmes handicapées, qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, ont une faible présence sur le marché du travail car elles font face à des obstacles structurels, à des contraintes physiques, à des problèmes de communication et à des mentalités qui les empêchent d'y accéder et d'y participer sur un pied d'égalité,

Consciente du rôle que les membres de la famille jouent en vue de garantir aux femmes et aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques, politiques et programmes officiels, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des États Membres, améliorer la collecte et l'analyse des données et ventiler celles-ci par handicap, par sexe et par âge afin de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur les faits et qui tiennent compte des femmes et des filles handicapées,

Considérant que les États doivent accélérer l'élaboration, l'application et l'intégration de stratégies visant à faire respecter, à protéger et à rendre effectifs sans discrimination les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, en adoptant des lois, des politiques et des programmes tenant compte de toutes les femmes et filles handicapées, et affirmant que la réalisation de leurs droits fondamentaux passe par leur participation et leur intégration pleines, effectives et véritables à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, dans des conditions d'égalité avec tous les autres,

Considérant également que les technologies de l'information et des communications ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits de l'homme et permettre aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de tous ces droits et de mener une vie autonome,

Soulignant qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et de les faire activement participer à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques qui ont des incidences sur leurs vies, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions relatives aux personnes handicapées,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des femmes et des filles handicapées afin d'éliminer les stéréotypes, les préjugés et les violences, y compris les pratiques préjudiciables, qui portent gravement atteinte à tous leurs droits élémentaires et à toutes leurs libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et qui nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles handicapées et l'état de la Convention relative aux droits des personnes

handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁰ et celui de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées¹¹ ;

5. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de l'homme et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

6. *Prie instamment* les États de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l'égard des femmes et des filles handicapées en abrogeant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et d'adopter des mesures efficaces pour assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention ;

7. *Demande* aux États d'adopter des mesures efficaces pour offrir aux femmes et aux filles handicapées l'accompagnement dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique de faire leurs propres choix en ce qui concerne tous les aspects de la vie, sur un pied d'égalité avec les autres ;

8. *Demande également* aux États de redoubler d'efforts pour autonomiser les femmes et les filles handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour éliminer tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur participation pleine et égale, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé, de la société civile et dans toutes les sections et tous les organes du système national de suivi de la Convention, et en veillant à ce qu'elles soient étroitement consultées et à ce qu'elles participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les programmes qui ont une incidence sur leurs vies ;

9. *Engage* les États à examiner et abroger toute loi ou politique limitant la participation pleine et effective des personnes handicapées, notamment des femmes handicapées, à la vie politique et publique sur un pied d'égalité avec les autres, y compris pour ce qui est du droit de constituer des organisations et des réseaux de femmes en général, et de femmes handicapées en particulier, et d'y adhérer ;

10. *Engage également* les États à appuyer les organisations existantes et à favoriser la création de nouvelles organisations, y compris d'organisations de la société civile, et de réseaux de femmes et de filles handicapées et à encourager et aider ces femmes à jouer un rôle de premier plan dans les organes de décision à tous les niveaux, sachant qu'il importe qu'ils collaborent de façon ouverte, inclusive et transparente avec la société civile pour appliquer les mesures en faveur des femmes et des filles handicapées ;

11. *Demande* aux États de renforcer et d'intensifier les efforts visant à prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées pour permettre à toutes les femmes et filles handicapées d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, notamment d'avoir accès à un système éducatif qui favorise l'insertion scolaire à tous les niveaux, dans des conditions d'égalité, élimine les obstacles juridiques, administratifs, financiers, structurels, sociaux et culturels qui les empêchent de jouir, en toute égalité, de leur droit à l'éducation et de favoriser leur pleine et égale participation au système éducatif en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par

¹⁰ A/72/227.

¹¹ A/72/133.

des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, selon que de besoin ;

12. *Invite* les États à élaborer des politiques et des mesures qui facilitent l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à mettre en place des systèmes éducatifs pleinement ouverts aux filles handicapées afin de réduire le risque d'exclusion sociale et de pauvreté qui pourrait les désavantager, à long terme, sur le marché du travail ;

13. *Demande* aux États, en consultation avec les mécanismes nationaux et organisations de défense des personnes handicapées, de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit des femmes handicapées de travailler au même titre que les autres dans les secteurs public et privé et que les marchés du travail et les milieux professionnels soient ouverts, inclusifs et accessibles pour les personnes handicapées et, à cet égard, de prendre des mesures constructives pour favoriser l'emploi des femmes handicapées, pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap dans tous les aspects des différentes formes d'emploi, y compris l'embauche, la rétention et l'avancement professionnel, et pour assurer des conditions de travail sûres et saines et un environnement professionnel accessible ;

14. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer sans tarder toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, y compris les violences et les sévices sexuels, à l'encontre des femmes et des filles handicapées, et notamment :

a) À adopter des lois pour lutter contre les violences faites aux femmes, à renforcer les lois existantes et à appliquer lesdites lois afin d'interdire expressément toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles handicapées, y compris les violences perpétrées par les aidants, les prestataires de soins de santé et les autres personnes en position d'autorité ainsi que la violence domestique et la violence au sein du couple, et d'offrir aux femmes et filles handicapées une protection suffisante face à ces violences, de mettre fin à l'impunité et de sanctionner dûment les infractions impliquant des violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques commises au sein de la famille, dans les institutions et par des aidants, et de mettre en place des mécanismes de protection adaptés ;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour en finir avec la discrimination fondée sur le sexe et le handicap de la part de toute personne, organisation ou entreprise privée, à assurer l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois qui visent à prévenir et éliminer la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et des filles handicapées, en tenant compte des formes de discrimination multiples et croisées qui s'aggravent mutuellement, à protéger les victimes et les témoins contre toute violence lors des enquêtes, des poursuites et des condamnations, y compris lorsque les responsables sont des acteurs privés, et à offrir des voies de recours et des réparations lorsque les droits de l'homme sont bafoués ;

c) À faire en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées, en particulier à celles vivant en institution, qui risquent le plus d'être victimes de violences, notamment en rendant les structures accessibles, en intégrant la question du handicap à toute la documentation et dans tous les cours de formation destinés aux professionnels traitant des questions de violence à l'encontre des femmes ;

d) À veiller à ce que les femmes et les filles handicapées et les membres de leur famille aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir,

de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des femmes et des filles handicapées, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les enfants handicapés grandissent dans un cadre familial sûr et porteur ;

15. *Engage* les États à intensifier les efforts visant à mettre un terme aux pratiques néfastes, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine, à abroger les dispositions législatives et réglementaires qui autorisent la réalisation d'interventions médicales forcées, comme la stérilisation, la contraception et l'avortement forcés, et à veiller à ce qu'aucune procédure ou intervention médicale ne soit pratiquée sans le consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles handicapées ;

16. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination envers les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, pour lutter contre les violences envers les femmes et les filles et pour fournir rapidement aux personnes handicapées une aide appropriée à la réinsertion et à la réadaptation, tout en veillant à répondre à leurs besoins particuliers, tels que l'accès aux services de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs ;

17. *Demande* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles handicapées puissent exercer, en toute égalité, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation, en particulier en leur offrant des informations, un appui et des aménagements raisonnables qui soient inclusifs, accessibles et adaptés à leur handicap, leur sexe et leur âge, afin qu'elles puissent avoir accès à des établissements de santé de qualité et de conception universelle à un coût abordable, et exhorte les gouvernements à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et toutes les filles, dont le droit des femmes de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et appliquer plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

18. *Prie* les États d'intensifier les efforts déployés pour mettre en place à plus large échelle des programmes éducatifs complets, scientifiquement exacts et adaptés à l'âge, qui offrent aux adolescentes et aux jeunes femmes handicapées, scolarisées ou non, d'une manière adaptée à leurs capacités et dûment encadrée par leurs parents ou tuteurs légaux, des informations disponibles grâce à des moyens de communication accessibles sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre hommes et femmes, pour leur permettre de renforcer leur estime de soi et leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et pour favoriser le respect mutuel, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé ;

19. *Demande* aux États de recueillir et d'analyser des données ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques qui leur sont propres, afin d'aider à repérer et éliminer les obstacles et toutes les formes de discrimination, en particulier les discriminations multiples et croisées, empêchant les femmes et les filles

handicapées de jouir de tous les droits consacrés par la Convention, d'orienter la planification des politiques et d'améliorer les systèmes de collecte de données afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable en ce qui concerne les femmes et les filles handicapées ;

20. *Exhorte* les États, ainsi que les autres parties intéressées, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à continuer de promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la ventilation des données par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en se fondant sur le questionnaire de base conçu par le Groupe de Washington et sur d'autres méthodes de collecte des données, le cas échéant, afin de mieux évaluer les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable et des 169 cibles associées et d'élaborer des directives dans le cadre de ces objectifs ;

21. *Encourage* les États, les entités des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, entre autres :

a) À veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des questions propres aux personnes handicapées et aux femmes et soit ouverte à tous, notamment grâce à la création de marqueurs du handicap visant à suivre l'exécution des programmes et à la collecte de données et de statistiques relatives aux personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme 2030 et dans la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cibles et indicateurs connexes, ainsi que d'autres initiatives internationales ;

b) À appuyer et promouvoir la coopération et l'assistance internationales, à renforcer les partenariats et la coordination, y compris la coopération Sud-Sud, et à favoriser la participation active des organisations de la société civile, notamment des organisations de femmes et de filles handicapées, et des autres principales parties prenantes, en vue de renforcer les moyens de mise en œuvre, notamment la mobilisation de ressources financières et la coopération technique aux fins de l'application de la Convention et de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatifs aux femmes et aux filles handicapées ;

22. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les droits des personnes handicapées, en mettant l'accent sur la question de l'accessibilité et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention, en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat dispose des ressources dont il a besoin pour mener ses travaux dans le domaine des droits des personnes handicapées.

Projet de résolution II

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant également que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et dans tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, et l'obligation qui incombe aux États de respecter strictement la définition de la torture figurant à l'article premier, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, et soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et respectées,

Sachant que les États doivent protéger les droits de ceux qui encourent des sanctions pénales, y compris la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et des autres personnes touchées, conformément à leurs obligations internationales,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture peuvent

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

³ *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Prenant note du lancement de l'Alliance pour un commerce sans torture,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Condamne également* toute mesure ou tentative de la part d'un État ou d'un agent de la fonction publique pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en quelque circonstance que ce soit, y compris au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent ;

3. *Insiste* sur le fait que les États ne doivent ni punir le personnel qui aurait refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni accepter que ceux qui auraient obtempéré à de tels ordres invoquent la responsabilité de leur supérieur hiérarchique comme argument de défense ;

4. *Souligne* que les actes de torture et les traitements inhumains constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949², que les actes de torture et les traitements cruels commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome³, compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer ;

5. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres

⁴ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés dans le droit pénal interne en infractions passibles de peines appropriées compte tenu de leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

6. *Souligne en outre* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'elle a bien arraché une déclaration, les encourage à interdire également les déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne dispensent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement ;

8. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les opérations de contrôle aux frontières et les centres d'accueil soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme, y compris au regard de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le cadre du recours à la force par les responsables de l'application des lois, dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire ou les mécanismes disciplinaires compétents et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

11. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Souligne* l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des motifs de son arrestation, reçoive

notification dans le plus court délai et sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elle comprend, de toute accusation portée contre elle, et obtienne des informations et des explications sur ses droits ;

13. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application des lois et des autres agents qui sont autorisés à employer la force ou qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, laquelle peut porter notamment sur l'utilisation de la force, sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles et sur l'importance cruciale du signalement des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

14. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, et qu'il importe d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. Encourage tous les États à prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵ ;

16. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en constituer en soi une forme, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que le recours aux périodes prolongées de détention au secret soit aboli et à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ;

17. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent être conformes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté et souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prend note à cet égard des préoccupations que suscite la mise à l'isolement et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté ;

18. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres

⁵ Résolution 70/175, annexe.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶ de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces ;

19. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

20. *Exhorte* les États à veiller, point important pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur seraient rapportés, à amener les auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

22. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, quel que soit l'endroit où les actes en question ont été commis si leur auteur présumé est présent sur un territoire relevant de leur juridiction, et encourage les autres États à en faire autant, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

23. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable ;

24. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

responsables de leurs actes, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

25. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁷, qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁸ ;

26. *Souligne* qu'il est important, si l'on veut que les responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les États veillent au bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces contre la corruption, en mettant en place des programmes d'aide judiciaire appropriés et en assurant une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois ;

27. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ni, si cette personne est reconnue coupable, après sa condamnation ;

28. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes⁹, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités ;

29. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste ;

30. *Demande* aux États de faire en sorte que les droits des personnes marginalisées et des plus vulnérables, y compris les personnes handicapées, compte étant tenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰, soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déploie à cet égard ;

31. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation et assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ;

32. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation

⁷ Résolution 55/89, annexe.

⁸ E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁹ Voir A/HRC/16/52.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

33. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé public soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ;

34. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients ;

35. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais ;

36. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à effectuer les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible, et à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux personnes marginalisées et à ceux qui sont les plus vulnérables, y compris les enfants et adolescents et les personnes handicapées ;

37. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, et les encourage à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail ;

38. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser aux États qui en font la demande des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif ;

39. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité, le Sous-Comité, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et

les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

40. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les arguments juridiques, éthiques, scientifiques et pratiques présentés contre le recours à la torture, aux mauvais traitements et aux méthodes coercitives lors des interrogatoires de suspects, victimes, témoins et autres personnes dans divers contextes d'enquête¹¹ ainsi que de son rapport sur la question de savoir si et dans quelles circonstances l'usage de la force hors détention par des agents de l'État est assimilable à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la manière dont l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique à la conception, l'acquisition, le commerce et l'utilisation des armes dans le cadre de l'application des lois¹², engage le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet, lui demande de continuer à envisager de faire figurer dans ses rapports des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels, et encourage les praticiens, les experts et les autres acteurs concernés à collaborer à cette fin ;

41. *Prend note* en particulier du fait que les praticiens, les experts et les autres parties prenantes concernées collaborent en vue d'établir un ensemble de normes universelles définissant des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales, afin d'assurer le plein respect de la présomption d'innocence, à renforcer l'efficacité de l'action policière et de garantir que nul ne soit soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à la coercition dans le cadre d'un interrogatoire ;

42. *Prie* tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il pourrait souhaiter obtenir, de répondre à ses demandes urgentes et d'y donner suite sans réserve et avec célérité, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations ;

43. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination ;

44. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement

¹¹ A/71/298.

¹² A/72/178.

de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres ;

45. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale en faveur des victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en en augmentant sensiblement le montant, se félicite de l'ouverture du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce Fonds ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des Fonds, d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de lui présenter, à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds ;

47. *Accueille avec satisfaction et salue* les travaux de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et la meilleure application de celle-ci d'ici à 2024, ainsi que des initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture ;

48. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

49. *Décide* d'examiner à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment celui relatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité ainsi que le rapport intérimaire du Rapporteur spécial ;

50. *Décide également* d'examiner la question de manière approfondie à sa soixante-quatorzième session.